

APPENDICE NO 2

des établissements publics, qui devraient être régis en conséquence. Voilà la difficulté.

L'item est adopté.

27. Autre actif non compris dans les item qui précèdent.

Le PRÉSIDENT: M. Marler a un amendement, à la page 17 de la liste imprimée: L'article modifié est ainsi conçu:

"Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, et prêts dont ils se sont portés garants."

et il propose en remplacement

"Montant collectif des prêts

(a) Aux directeurs et aux maisons de commerce dont ils font partie,
(b) Garantis par les directeurs."

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de cet amendement, M. Edwards?

M. EDWARDS: Je pense qu'il serait, dans la majorité des cas, difficile de distinguer s'il rentre dans la catégorie (a) ou (b). Il me semble que ce serait imposer aux banques une obligation qu'elles pourraient difficilement remplir.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Coote présente l'amendement suivant: "Que l'annexe G soit modifiée par l'insertion de l'alinéa suivant à la page 83 du projet de loi, après l'alinéa commençant par le mot "Montant" à la 8e ligne du bas de la page: Montant collectif des prêts à des corporations, lorsqu'un directeur de banque est membre de leur conseil de direction."

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Coote présente l'amendement suivant: "Taux maximum et minimum d'intérêt exigé par la banque sur les prêts dans chacune des différentes provinces où sont situées son siège social ou ses succursales, taux. . . . pour cent."

M. COOTE: Le motif de cet amendement est que certaines provinces sont injustement traitées, en ce qui concerne les taux d'intérêt. Je ne désire pas retenu l'attention du comité ni citer une série de chiffres. Cependant, un rapport déposé à la Chambre, il y a environ une semaine révèle que sur des prêts—ou plutôt sur des escomptes—le taux d'intérêt exigé dans diverses provinces du Canada, pour des opérations d'égale importance et pour la même période de temps, diffère comme suit: dans une province, le taux est de 12 p. 100, et, dans une autre province, il est de 3 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce la moyenne?

M. COOTE: Non. Ce sont les taux maximum et minimum. Je cite le rapport. Il s'agit d'escompte sur des montants variant de \$50 à \$250 pour une période de trois mois. A Lacombe, Alberta, le taux est de 12 p. 100, tandis qu'à Hagersville, Ontario, pour la même période de trois mois, il est de 3 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Il y a évidemment erreur. Autrement, nous emprunterons aussitôt de cette banque.

M. GARLAND: S'agit-il d'un rapport du gouvernement? Le chiffre est peut-être 8 p. 100.

M. COOTE: Je vous assure qu'il n'en est rien. Je citerai un autre cas au comité, pour des montants variant de \$250 à \$1,000. Pour un prêt de 3 mois, à Oakburn, au Manitoba, je crois, le taux exigé a été de 8 p. 100, tandis qu'à Lawson, dans l'Ontario, il n'a été exigé que 5 p. 100 pour le même prêt.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.